

PARIS 28 NOVEMBRE 2001
MARQUIS TRANS SERVICE c.
B.P.I et M. J.P.GAULTIER
(Inédit)

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2002.I et II.5

GUIDE DE LECTURE

*** MARQUES**

- TRANSIT EN FRANCE, PRODUITS MARQUES HORS EEE
- ALTERATION DES PRODUITS MARQUES (NON)

LES FAITS

- : La société Américaine Marquis Trans Service (MTS) acquiert auprès d'une société koweitienne, la société Max Freight, des produits de parfumerie licitement marqués JP. Gauthier aux fins de les importer aux Etats-unis. Les produits sont transportés sur un vol Air France via Paris. À l'aéroport d'Orly, les marchandises sont retenues par les douanes.

- 30 avril 1997 : La société JP. Gauthier, JP. Gauthier propriétaires des marques JPGauthier, et La société BPI licenciée de la marque JP. Gauthier et titulaire des marques figuratives tridimensionnelles relatives aux flacons de parfums, font procéder à une saisie contrefaçon à l'aéroport d'Orly sur information des douanes.

- 15 mai 1997 : La société JP. Gauthier, JP. Gauthier propriétaires de marques JPGauthier et la société BPI assignent MTS et Max Freight pour contrefaçon de leurs marques sur le fondement des articles L.713-2, L. 716 -1, L. 713-4, L.716-9b du CPI et pour infraction aux articles L 217-2 et L. 217-3 du code de la consommation, la société MTS et la société Max Freight devant le TGI de Créteil.

- 23 juin 1998 : Le TGI de Créteil condamne pour contrefaçon des marques sur le fondement des articles L.713-4 et L. 716-9b écarte la contrefaçon sur le fondement des articles L713-2 du CPI, condamne au paiement de dommages et intérêts sur le fondement des articles L. 217-2 et L. 217-3 du code de la Consommation.

- : Les sociétés La société JP. Gauthier, JP. Gauthier et la société BPI ainsi que les sociétés MTS et Max Freight interjettent appel du jugement.

- 28 novembre 2001 : **La Cour d'appel de Paris confirme le jugement**

LE DROIT

PREMIER PROBLEME : application des articles relatifs à la contrefaçon

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs

- Prétendent que le transit sur le territoire français des marchandises est une contrefaçon aux termes de l'article L. 713-4 et L. 716-9b du CPI
- Prétendent que la disparition des numéros de séries sur l'emballage des flacons de parfums constitue une contrefaçon aux termes de l'article L.713-2b) du CPI.

b) Les défendeurs

- Prétendent que le simple transit via la France de produits licitement marqués hors EEE ne constitue pas une contrefaçon.
- Que la disparition des numéros de séries sur l'emballage des flacons de parfums ne constitue pas une contrefaçon aux termes de l'article L. 713-2b du CPI

2°) Enoncé du problème

Quel est le champ d'application des articles L. 713-4 et L. 716-9b du CPI, et L. 713-2b du CPI ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Mais considérant que la société » MTS ne justifie pas avoir obtenu le consentement des titulaires de marques pour introduire ces produits sur le territoire français ; que la contrefaçon sous tous régimes douaniers, tels que sanctionnée par l'article L. 716-9b est caractérisée par le simple transit des marchandises »

« que les altérations constatées ne défigurent pas l'aspect physique du signe constituant la marque ; qu'en effet si les flacons contenant les produits saisis ont bien été déposés à titre de marque tridimensionnelle , les modifications opérées qui ont consisté en une découpe du film plastique entourant le flacon de l'étiquette apposée sur son fond de l'emballage n'affectent pas la marque en tant que telle. »

2°) Commentaire de la solution

- Sur l'application des articles L. 134-4 et L. 713-9 du CPI

Les conflits entre les titulaires de marques et les distributeurs importateurs ne cessent d'alimenter la chronique (CJCE 20/11/2001Dalloz 2002, n°2, actualités.). La CJCE s'est

prononcée en faveur des titulaires de marque en exigeant que les importateurs distributeurs dans l'EEE soient en mesure de prouver le consentement express du titulaire de la marque à la commercialisation des produits distribués sur le territoire communautaire. Peut-on considérer que cette décision franchit une étape supplémentaire dans la protection des titulaires de marques, lorsqu'il semble désormais interdit de faire transiter les produits sur le territoire européen sans l'autorisation du titulaire de la marque ? En l'occurrence la société MTS de droit américain avait acquis hors EEE des produits licitement marqués par la société Max Freight ; c'est l'absence d'autorisation de transit sur le territoire français qui l'expose à la condamnation pour contrefaçon. Le simple transit est donc assimilé à un acte de contrefaçon alors même que les lettres de transfert aérien démontraient que les marchandises n'étaient pas destinées à la commercialisation sur le territoire français.

Lorsque les marchandises en transit sont commercialisées dans l'EEE et ce même si elles ont été licitement marquées hors du territoire Européen l'autorisation du titulaire de la marque est nécessaire (Com. 2 dec.1997 : Bull. civ., IV, n°320 ; D.Affaires, 1998, 118, obs. J.P-S. V. cependant, Com. 9 avril 2002, Soc. Hoechst, infra dans ce dossier), la règle de l'épuisement du droit ne valant que pour les autorisations de mise dans le commerce dans l'espace économique Européen (CJCE 16 juillet 1998, Silhouette : PIBD 1998, III, p. 483). Jusqu'à présent l'autorisation du titulaire de la marque n'était nécessaire que s'il y avait commercialisation sur le territoire de l'EEE (Com. 15 mars 1990 : Bull. civ. IV, n°102 ; Paris 16 mars 1994 : Ann. PI. 1994,157). De même, la simple autorisation de transit délivrée par le titulaire de la marque n'équivaut pas à une autorisation de commercialisation sur territoire communautaire (Cass. crim. 6 juin 2000 :D. Brevets, 2000, n°4). En revanche, l'article L. 716-9 du CPI a déjà été appliqué lors du transit de marchandises « pirates » sur le territoire communautaire : *« Doit être réputé commis sur le territoire français la contrefaçon dès lors que l'atteinte au droit de propriétaire d'une marque a eu lieu et peut être constaté en France, le texte de portée générale ne fait aucune distinction entre l'importation proprement dite et le transit douanier qui est qu'une formalité douanière dont l'unique finalité est de favoriser les échanges internationaux... »* (Cass. crim 19 septembre 2000, inédit, Journées de droit des marques, FNDE Paris) mais dans ce dernier cas les marchandises étaient illicitement marquées. La décision rapportée est intéressante : en l'occurrence, bien que les marchandises aient été authentiques, le « transit » est jugé contrefaisant. Cette décision extrêmement avantageuse pour les titulaires de marque est très sévère pour les importateurs. Ces derniers seront désormais tenus d'obtenir l'autorisation du titulaire de la marque pour faire transiter les marchandises licitement marquées hors union Européenne par le territoire de l'union pour les commercialiser hors de ce territoire. Cela implique « la traçabilité » absolue des marchandises marquées et la délimitation parfaite des territoires de commercialisation.

- Sur l'application de l'article L. 713-2 du CPI

Les demandeurs considéraient que l'effacement des codes barres sur les emballages constituait une atteinte à leur marque. Les juges n'ont justement pas cédé à cet amalgame. Les codes barres ne sont pas des marques, ils permettent d'identifier, la date et le lieu de fabrication des objets ; ces codes ne sont pas des signes protégeables (sauf s'ils ont été déposés de façon arbitraire). Les juges reprenant l'argumentation des défendeurs font valoir à juste titre que les altérations constatées ne modifient pas l'aspect figuratif et matériel du signe et n'affectent pas les marques en tant que telles qu'il s'agisse du flacon ou de la marque JP.Gauthier (l'arrêt mentionne : « ne défigurent pas l'aspect physique du signe »). Nous sommes là en dehors du domaine du champ d'application du droit des marques, mais la discussion reprend sur le terrain du droit de la consommation, la décision appelle approbation.

DEUXIEME PROBLEME : application des articles relatifs au droit de la consommation

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur

Le fait de faire disparaître un code barre des marchandises ou d'importer des marchandises dont le code barre sur l'emballage a disparu est une infraction aux articles L. 217 -2 et L. 217-3 du code de la consommation.

b) Le défendeur

Les articles L. 217 -2 et L. 217-3 du code de la consommation, sont destinés à protéger le consommateur et ne peuvent justifier une saisie contrefaçon , le demandeur ne prouve pas l'imputabilité du fait à l'importateur.

2°) Enoncé du problème

Les articles L. 217-2, L. 217-3 du code de la consommation sont-ils applicables aux actes commis par la société MTS ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Ces textes ont également pour objet la sauvegarde des droits du fabricant et ce dans l'intérêt même du consommateur (...)qu'il importe peu que la société MTS n'ait pas participé matériellement à l'altération des numéros de codes dès lors qu'en sa qualité d'importateur elle avait l'obligation de veiller à la conformité des produits qu'elle avait acquis(...) Qu'il s'ensuit que les juges ont à juste titre retenu que la suppression délibérée des codes d'identification engage la responsabilité de la société MTS et Max Freight ».

2°) Commentaire de la solution

L'altération des codes barres est punissable car ceux-ci attestent de la date et du lieu de fabrication des objets ; ce faisant, ils permettent aux titulaires de marque de vérifier l'origine des produits et garantissent au consommateur la traçabilité des objets vendus. L'article L. 217-3 du code de la consommation indique que ceux qui *« sciemment auront exposé mis en vente vendu les marchandises altérées ou qui en seront trouvés dans leurs locaux commerciaux »* subiront les mêmes sanctions que celles qui sont prévues à l'article L.217-2 du code de la consommation. A partir du moment où la société MTS reconnaît maladroitement dans ses conclusions avoir eu connaissance de cette altération même si elle n'en est pas l'auteur, elle est responsable de cette infraction en sa qualité d'importateur et de professionnel puisque c'est elle qui est propriétaire des produits qu'elle destine à la vente.

E. TARDIEU-GUIGUES

M20010759
022934

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2001

(N° 469 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 1999/20348
Pas de jonction

Décision dont appel : Jugement rendu le 23 JUIN 1998 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE CRETEIL 1ère chambre section RG n° : 97/1495

Date ordonnance de clôture : 22 OCTOBRE 2001

Nature de la décision : RÉPUTÉE CONTRADICTOIRE

Décision : CONFIRMATION PARTIELLE

APPELANTE :

SOCIÉTÉ MARQUIS TRANS SERVICE de droit américain dont le siège est
147.39 175 th Street Jamaica 11434 NEW YORK USA agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

représentée par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY avoué
assistée de Me Elisabeth DEFLERS avocat R 047 PARIS

INTIMÉE :

SOCIÉTÉ YVES SAINT LAURENT PARFUMS SA dont le siège est 28/34
boulevard du Parc 92200 NEUILLY SUR SEINE agissant en la personne de
ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

représentée par la SCP BOMMART FORSTER avoué
assistée de Me Barbara LEVY avocat
Cabinet VEIL ARMFELT JOURDE T 06 PARIS

Y217

6 6

INTIMÉE DÉFAILLANTE :

SOCIÉTÉ MAK FREIGHT CO dont le siège est PO BOX 4995 13050 SFAT 00000 KOWEIT prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats

M.G.MAGUEUR conseiller rapporteur a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, puis en a rendu compte à la Cour dans son délibéré

Lors du délibéré,

Président : Marie-Françoise MARAIS
Conseiller : Marie-Gabrielle MAGUEUR
Conseiller : Geneviève RÉGNIEZ

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Eliane DOYEN

DÉBATS : A l'audience publique du 23 OCTOBRE 2001

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par M.F.MARAIS Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

La société YVES SAINT LAURENT PARFUMS, ci-après Y.S.L.P., est titulaire des marques suivantes :-

- YSL (emballage) déposée le 7 juillet 1989, renouvelée le 11 juin 1999, enregistrée sous le N°1.540.311,
- YSL (monogramme) déposée le 12 janvier 1983, renouvelée le 28 décembre 1992, enregistrée sous le N°1.224.270,
- YSL PARIS en couleur, déposée le 1er février 1985, renouvelée le 9 janvier 1995, enregistrée sous le N° 1.297.840,
- OPIUM (emballage), déposée le 25 janvier 1989, renouvelée le 18 janvier 1999, enregistrée sous le N°1.510.728,
- dénominative OPIUM, déposée le 22 décembre 1996, renouvelée le 29 octobre 1996, enregistrée sous le n° 1.408.772,
- OPIUM (flacon), déposée le 22 mai 1979, renouvelée le 25 janvier 1989, enregistrée sous le N° 1.510.727,
- dénominative JAZZ, déposée le 2 novembre 1987, renouvelée le 13 octobre 1997, enregistrée sous le N° 1.494.051,
- JAZZ (flacon), déposée le 6 juillet 1988, renouvelée le 24 juin 1998, enregistrée sous le N° 1.650.126,
- JAZZ (monogramme), déposée le 1er juillet 1988, renouvelée le 24 juin 1998, enregistrée sous le N° 1.491.716,
- JAZZ YVES SAINT LAURENT (emballage), déposée le 29 mars 1988, renouvelée le 24 mars 1998, enregistrée sous le N° 1.457.910,
- YVES SAINT LAURENT, déposée le 23 avril 1988, renouvelée le 23 avril 1998, enregistrée sous le N° 1.462.083,
- YSL PARIS (flacon), déposée le 3 décembre 1984, renouvelée le 9 novembre 1994, enregistrée sous le N° 1.291.411,
- RIVE GAUCHE (emballage avec dénomination), déposée le 7 juillet 1989, renouvelée le 11 juin 1999, enregistrée sous le N° 1.540.315,
- RIVE GAUCHE (emballage), déposée le 25 janvier 1989, renouvelée le 23 décembre 1998, enregistrée sous le n° 1.510.729,

CP CP

La société de droit américain MARQUIS TRANS SERVICE, ci-après MTS, a acquis auprès de la société koweïtienne MAK FREIGHT des produits de parfumerie revêtus de marques dont est titulaire la société Y.S.L.P..

Invoquant ses droits sur les marques sus-visées, la société Y.S.L.P., après avoir fait pratiquer une saisie-contrefaçon sur les produits retenus en douane par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Orly, a saisi le tribunal de grande instance de Créteil aux fins de constatation d'actes de contrefaçon sur le fondement des articles L 713-4 et L 716-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et d'actes contraires aux dispositions des articles L 217-2 et L 217-3 du Code de la consommation .

Par jugement du 23 juin 1998, le tribunal a :

- constaté que la société MAK FREIGHT n'a pas été régulièrement assignée et que le tribunal n'est pas saisi à son endroit,
- rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société MTS,
- vu les articles L 713-1, L 716-1 et L 716-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, dit que la société MTS en important et en faisant transiter par la France des produits revêtus des marques N° 1.494.051, N° 1.650.126, N° 1.491.716, N° 1.457.911, N° 1.457.910, N° 1.510.727, N° 1.408.772, N° 1.510.728, N° 1.224.270, N° 1.297.840, N° 1.291.414, N° 1.540.311, N° 1.291.411, N° 1.510.729, N° 1.510.730, N° 1.540.315, N° 1.558.680, N° 1.462.082, N° 1.462.083, dont la société Y.S.L.P. est titulaire, sans l'autorisation de celle-ci, a commis des actes de contrefaçon des dits marques,
- vu les articles L 217-2 et L 217-3 du Code de la consommation, dit qu'en proposant des produits sur lesquels les codes d'identification figurant sur les étuis et flacons déposés à titre de marques, ont été supprimés, la société MTS a engagé sa responsabilité civile,
- validé la saisie-contrefaçon,
- fait interdiction à la société MTS de poursuivre de tels agissements à compter de la signification du jugement, sous astreinte de 1.000 F par infraction constatée, se réservant la liquidation de l'astreinte,
- ordonné la confiscation des produits saisis le 7 mai 1997, pour être remis à la société Y.S.L.P., aux fins de destruction en présence d'un huissier aux frais de la société MTS,

① φ

- autorisé la société Y.S.L.P. à faire publier, par extraits ou in extenso, dans trois revues de son choix, le dispositif du jugement, aux frais de la société MTS, sans que le coût total des frais à sa charge ne dépasse la somme de 45.000 F H.T.,

- condamné la société MTS à payer à la société Y.S.L.P. la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

LA COUR,

Vu l'appel de cette décision interjeté le 21 juillet 1998 par la société MTS ;

Vu les dernières écritures signifiées le 5 janvier 2001 par lesquelles la société MTS, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit qu'elle ne s'était pas rendue coupable de contrefaçon de marques, soutient à cet effet que les altérations relevées ne concernent pas les marques en tant que telles, mais uniquement le code barre disparu sur certains emballages et qu'il n'y a donc lieu ni à application de l'article L 713-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, ni de l'article L 713-2-b du même code, que le tribunal de grande instance de Gréteil n'est pas compétent pour statuer sur la demande de la société Y.S.L.P. en l'absence de tout fait de contrefaçon, qu'à les supposer applicables les articles L.217-2 et L 217-3 du Code de la consommation relèvent de la compétence des juridictions pénales ou commerciales, et demande à la Cour de rejeter l'ensemble des prétentions de la société Y.S.L.P. et de la condamner à lui payer la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 22 octobre 2001 aux termes desquelles la société Y.S.L.P. sollicite la disjonction de l'appel provoqué dirigé à l'encontre de la société MAK FREIGHT Co et la confirmation du jugement déferé sauf sur le montant des dommages-intérêts qu'elle demande de porter à la somme de 1.000.000 F ;

SUR QUOI,

Considérant que la société Y.S.L.P. ne justifiant pas des circonstances de la délivrance de l'assignation à la société MAK FREIGHT, domiciliée au Koweït, renonce expressément aux demandes formulées à l'encontre de celle-ci ; qu'il convient de lui en donner acte ;

- Sur la compétence

Considérant que les premiers juges ont relevé à juste titre que la société Y.S.L.P. reprochant à la société MTS une contrefaçon de marque, le tribunal de grande instance était compétent pour en connaître ;

Qu'il convient d'observer qu'en tout état de cause, la Cour est, conformément à l'article 79 du nouveau code de procédure civile, investie de la plénitude de juridiction ;

Que cette exception doit donc être rejetée ;

- Sur la contrefaçon de marques

Considérant qu'il ressort des opérations de saisie-contrefaçon pratiquées le 7 mai 1997 que 89 cartons contenant des produits de parfumerie, revêtus des marques dont la société Y.S.L.P. est titulaire, étaient destinés à la société MTS ; que sept de ces cartons contenaient des produits dont l'étiquette, coupée par moitié, présentait des traces de frottement par grattage, des étuis dont les bandes de garantie étaient remplacées par un adhésif démuné de toute inscription, des boîtes présentant des étiquettes grossièrement découpées et des traces de meulage ;

Considérant que la société MTS ne conteste pas avoir acquis auprès de la société koweïtienne MAK FREIGHT Co les produits litigieux qui devaient être transportés aux Etats-Unis sur un vol Air France via Paris ; qu'il n'est pas davantage contesté qu'il s'agit de produits authentiques ;

Mais considérant que la société MTS ne justifie pas avoir obtenu le consentement du titulaire des marques pour introduire ces produits sur le territoire français ; que la contrefaçon par l'importation, sous tous régimes douaniers, telle que sanctionnée par l'article L 716-9-b du Code de la Propriété Intellectuelle est caractérisée par le simple transit des marchandises ;

Que les premiers juges ont donc exactement retenu qu'en important des marchandises reproduisant les marques dont est titulaire la société Y.S.L.P., la société MTS avait commis des actes de contrefaçon ;

Considérant, en revanche, que la société Y.S.L.P. ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 713-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de mise dans le commerce dans l'espace économique européen des produits incriminés ;

Considérant que l'article L 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle qui sanctionne la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée n'est pas davantage applicable en l'espèce ; qu'en effet, les premiers juges ont relevé à juste titre que les altérations constatées ne défigurent pas l'aspect physique du signe constituant la marque ; que si les flacons contenant les produits saisis ont bien été déposés à titre de marque, les modifications opérées qui ont consisté en la suppression ou cancellation des codes barres, des numéros de lots et de références n'affectent pas les marques en tant que telles ;

Considérant que la société Y.S.L.P. demande à la Cour d'appliquer l'article L 217-2 du code de la consommation qui sanctionne *toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les ... numéros de séries, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier ;*

Que les mêmes sanctions sont prévues par l'article L 217-3 pour *ceux qui, sciemment auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux ;*

Considérant que la société MTS prétend que ces dispositions destinées à protéger le consommateur ne peuvent justifier la saisie-contrefaçon et que ces textes étant comme tout texte pénal d'interprétation restrictive, son intention frauduleuse n'est pas établie ;

Mais considérant que ces textes ont également pour objet la sauvegarde des droits du fabricant et ce, dans l'intérêt même du consommateur ; que l'altération des numéros de codes lot sur les produits ne permet plus d'identifier la date et le lieu de leur fabrication et conditionnement et prive les intimés des moyens de contrôler la qualité des produits revêtus de leurs marques ;

Qu'il importe peu que la société MTS n'ait pas participé matériellement à l'altération des numéros de codes dès lors qu'en sa qualité d'importateur professionnel, elle avait l'obligation de veiller à la conformité des produits qu'elle avait acquis ; qu'au surplus, la société MTS en écrivant à la page 13 de ses dernières conclusions que la modification du code lot a pu permettre une distribution parallèle des produits, reconnaît avoir eu connaissance de l'altération effectuée sur les emballages ;

Qu'il s'ensuit que les premiers juges ont à juste titre retenu que la suppression délibérée des codes d'identification engage la responsabilité de la sociétés MTS ;

- Sur les mesures réparatrices

Considérant que les premiers juges ont à bon droit déclaré valable la saisie-contrefaçon pratiquée par la société Y.S.L.P. le 7 mai 1997 ;

Considérant que les mesures d'interdiction et de confiscation prononcées, qui apparaissent justifiées pour mettre un terme aux agissements délictueux, doivent être confirmées, comme la publication ordonnée qui fera mention du présent arrêt ;

Considérant qu'en égard à la quantité d'articles saisis (89 cartons pour une valeur de 20.000 dollars), le préjudice subi par la société Y.S.L.P. tant par l'atteinte portée à ses marques que du fait de la dépréciation de ses produits par suite des altérations portées à leurs emballages, sera entièrement réparé par l'allocation d'une indemnité de 400.000 F ;

Considérant que la société MTS qui succombe en son appel doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts et de celle fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société Y.S.L.P. de ce qu'elle renonce à sa demande de condamnation in solidum à l'égard de la société MAK FREIGHT Co et de la société MTS,

Confirme le jugement entrepris sauf sur le montant des dommages-intérêts alloués à la société Y.S.L.P.,

Le réformant sur ce point et statuant à nouveau,

Condamne la société MTS à payer à la société Y.S.L.P. la somme de 400.000 F à titre de dommages-intérêts,

Y ajoutant,

Dit que la publication fera mention du présent arrêt,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société MTS aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier

Eion

Le Président

